



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA COMMUNE DE LOISY**

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DU RESEAU
PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Madame la Maire de LOISY,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique,
Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2026-07-23-00002 du 23 juillet 2026 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de la Saône-et-Loire,

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse et de chaleur intense,
Considérant la persistance du déficit pluvieux,
Considérant le risque de pénurie d'eau du réseau public alimentant le syndicat des eaux de la région Louhannaise,
Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,
Considérant le «risque sévère» de feux de forêts et d'espaces naturels,

ARRÊTE

Article 1 : en complément de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2026 visé ci-dessus, sont interdits sur tout le territoire de la commune les usages du réseau public d'alimentation en eau potable suivants :

- le remplissage complet ainsi que la mise à niveau diurne des piscines privées ;
- le lavage des véhicules (y compris par un professionnel) ;
- le lavage des voies, des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique et des sépultures (y compris par un professionnel) ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des plantes, arbres et arbustes en pots et en pleine terre ;
- le nettoyage de toutes terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux;
- l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles.

Article 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter du 31 juillet 2026. Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2e classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois



**Fait à Loisy, 31 juillet 2026
Madame la Maire
Mariana DA SILVA.**